

LE BUDGET AU SÉNAT

SERVICES PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT. — M. Th. Girard, sénateur des Deux-Sèvres, à qui incombait cette année le soin de présenter, au nom de la Commission des Finances, le rapport sur le budget des services pénitentiaires, a fait une œuvre extrêmement concise. Il s'est borné à reproduire les propositions de crédits formulées au nom de la Commission de la Chambre par M. P. Bertrand (1). Nous nous contenterons donc de renvoyer à l'analyse que nous avons faite du rapport Bertrand (*supr.*, p. 179 et s.).

Notons toutefois deux considérations présentées par M. Girard au début de son étude. L'une a trait à l'application de la loi de sursis aux peines d'amende. Le rapporteur estime que les tribunaux octroient trop facilement le bénéfice de la loi Bérenger aux individus condamnés à une peine de ce genre. Ce faisant, ils lèsent gravement le Trésor, qui se trouve privé de ressources sérieuses.

Dans un autre ordre d'idées, M. Girard rappelle que l'importante question du rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice sollicite l'attention du Parlement et il émet le vœu que la proposition Bérenger soit discutée dans le plus bref délai possible.

DISCUSSION. — Les divers chapitres du budget pénitentiaire sont venus en discussion le 23 mars.

M. P. Strauss a pris la parole sur le chap. 82, *subventions aux institutions de patronage*, en faveur des Écoles de préservation de l'enfance malheureuse.

Il rappelle que, sur sa demande, le Ministre de l'Intérieur a bien voulu accorder en 1902 au département de la Seine une subvention forfaitaire calculée d'après le prix de journée, non seulement pour les enfants détenus en vertu de l'art. 66 C. p., mais encore pour les

(1) Notons toutefois une réduction de crédit de 5.000 francs proposée sur le chap. 81 (*dépenses accessoires du Service pénitentiaire*). Cette réduction est motivée par ce fait que, chaque année, une portion du crédit affecté à ces dépenses a dû être annulée, faute d'emploi.

enfants admis à l'École Théophile-Roussel en vertu de la loi de 1898 (*Revue*, 1902, p. 572). Aujourd'hui cette École, complètement transformée, ne reçoit plus que des enfants confiés par leur famille, ceux envoyés par l'Assistance publique, enfin ceux remis par les juges d'instruction en vertu de la loi de 1898.

Le département de la Seine est disposé à tenter de nouveaux efforts en vue de la création de nouvelles écoles de préservation. L'État doit l'encourager dans cette voie et lui prêter son concours financier. Il le doit d'autant plus que l'envoi dans l'école de préservation d'enfants qu'il aurait fallu diriger sur les établissements pénitentiaires du Ministère de l'Intérieur a pour conséquence de réaliser une économie pour le budget de l'État. La subvention accordée au département qui fonde une école de préservation et y admet, non seulement les pupilles qui lui incombent, mais des enfants relevant légalement de l'État ne constitue donc, en dernière analyse, qu'un virement de crédit.

M. Strauss estime qu'il y a lieu d'étendre à tous les départements qui établiront des écoles de réforme ou des écoles professionnelles les avantages qui ont été accordés au département de la Seine. Il faut faire des économies sur le budget pénitentiaire pour augmenter celui des écoles de préservation.

M. le Ministre de l'Intérieur répond qu'il s'inspirera des désirs manifestés par M. P. Strauss lors de la discussion du projet de loi relatif aux établissements de réforme (*supr.*, p. 420). Il sera facile d'insérer dans le texte de cette loi une disposition assimilant aux enfants assistés les enfants auxquels s'applique la loi de 1898. Du fait de cette assimilation, cette dernière catégorie sera placée ou dans les établissements de l'État ou dans des établissements privés de préservation « dans les conditions pécuniaires » du projet dont il s'agit.

M. Strauss prend acte des déclarations du Ministre.

Des observations très intéressantes ont été présentées par M. Bérenger à propos du chap. 84, *Construction et aménagement des prisons cellulaires*.

L'éminent pénologue déplore la lenteur avec laquelle s'effectue la substitution du régime de l'emprisonnement cellulaire au régime de l'emprisonnement collectif, en ce qui concerne les condamnés à de courtes peines. Sur 382 prisons, 46 seulement ont été transformées en exécution de la loi de 1875. Si l'on continue à marcher du même pas, il faudra plus d'un siècle pour que cette loi soit complètement appliquée.

Pour vaincre la résistance des assemblées départementales, peu disposées à affecter leurs ressources à la création de prisons cellu-

lares, on a voté la loi de 1893. Afin d'activer la réforme, cette loi, d'une part, diminue les charges des départements dans les dépenses, d'autre part, donne au Gouvernement le droit de faire déclasser les prisons reconnues impropres à leur destination.

Or la loi de 1893 n'a encore reçu aucune application. Pourquoi? Parce que les départements ne veulent pas s'engager dans les dépenses qui leur incombent sans s'être assurés que le Trésor possède les crédits nécessaires pour les subventions qui leur sont dues; mais en même temps il semble que le Parlement refuse de voter des crédits qu'aucun projet arrêté ne justifie (*supr.*, p. 506)!

M. Bérenger pose, en terminant, deux questions au Gouvernement.

N'y a-t-il pas, à l'Administration pénitentiaire, un projet en préparation, visant les moyens d'appliquer la loi de 1893?

En second lieu, comment se fait-il que, depuis quelques années, le Conseil supérieur des Prisons, créé pour veiller à l'application de la réforme, et qui était généralement convoqué deux fois par an, n'est plus convoqué qu'une seule fois?

M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, répond que l'Administration partage les désirs de M. Bérenger et désire hâter la transformation des prisons de courte peine en établissements d'emprisonnement individuel. Malheureusement, cette transformation rencontre de fâcheux obstacles (*supr.*, p. 534).

M. Bérenger a dit que la loi de 1893 n'était pas appliquée. Cette affirmation est trop absolue. Une procédure en déclassement d'une des prisons qui laissent le plus à désirer au point de vue de la salubrité et de la sécurité a été récemment introduite devant le Conseil d'État.

Répondant à la première question posée, M. Grimanelli déclare que plusieurs projets sont actuellement en cours d'exécution. Cinq entreprises sont près d'être achevées et cinq autres viennent d'être adoptées et dotées par les Conseils généraux.

Sur la deuxième question, M. Grimanelli explique que, si le Conseil supérieur des prisons n'est pas convoqué plus souvent, c'est que l'Administration, par un sentiment de déférence, ne le réunit que lorsqu'elle a « un aliment suffisant à soumettre à ses débats ». Les deux sessions habituelles du Conseil supérieur se tenaient en mars et en juin. Il est évident que l'intervalle entre ces deux sessions est trop court pour « qu'elles aient également un ordre du jour digne de l'importance du corps convoqué ». C'est pourquoi le Conseil n'est plus réuni qu'une fois par an.

M. Bérenger fait observer que l'on pourrait placer la première session en janvier.

BUDGET DE L'INTÉRIEUR.

RAPPORT. — L'honorable M. P. Strauss, dont on connaît la prédilection pour les questions d'assistance et de prévoyance sociales, commence par esquisser à grands traits l'œuvre législative accomplie dans cet ordre d'idées au cours des 15 dernières années.

Parlant de la loi du 19 avril 1898, il regrette que l'application en soit entravée par le défaut de ressources et l'insuffisance de l'outillage, le type d'école de préservation n'existant encore qu'à Montesson. Toutefois, il constate qu'en dépit des circonstances défavorables, 898 enfants relevant de cette loi figuraient dans les cadres du service d'assistance au 31 décembre 1901.

Après avoir passé sommairement en revue les textes récents relatifs à l'assistance des enfants, des malades, des vieillards infirmes ou incurables, ainsi que ceux relatifs à la mutualité, le rapporteur examine les divers chapitres du budget.

L'analyse faite (*supr.*, p. 216) du rapport de M. Morlot à la Chambre nous dispense de reproduire la plupart des chiffres contenus dans cette partie du rapport de M. Strauss. Nous nous bornerons à noter les explications données sur certains points que M. Morlot n'avait pas développés.

Sur le chap. 3, *Inspection générale*, M. Strauss fait d'expresses réserves en ce qui concerne l'opportunité de la suppression par voie d'extinction des inspectrices de l'enfance « qui n'ont mérité, ni en principe, ni en fait, de disparaître ».

Le chap. 50 est relatif à la *contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou les communes en faveur des vieillards ou des incurables*. Cette contribution de l'État a été augmentée de 10 0/0, aux termes de l'art. 61 de la loi de finances de 1902; mais elle ne peut dépasser 60 francs. — Le rapporteur estime que la législation actuelle en matière de pensions aux vieillards est insuffisante. L'assistance à la vieillesse indigente devrait devenir obligatoire et c'est à cette fin que tend une proposition de loi dont le Sénat est saisi depuis 1898, en même temps qu'un projet actuellement soumis à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés (1). M. Strauss hâte de ses vœux la discussion de ces propositions; il n'y a pas de solution plus urgente que celle de l'assis-

(1) Le 4 avril, M. Bienvenu Martin, au nom de cette Commission, a déposé sur le Bureau de la Chambre un rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues; 2° la proposition de MM. Émile Rey et Lachize relatives à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

tance à la vieillesse indigente, si l'on veut prévenir la mendicité et le vagabondage.

Sur le chap. 62, *Traitements des Commissaires de police, indemnité de déplacements et autres*, le rapporteur insiste pour qu'il soit, conformément au vœu de la Commission du budget de la Chambre, créé une brigade volante d'inspecteurs de la sûreté, pouvant être mise à la disposition des parquets de province. La direction de la sûreté générale se déclare d'ailleurs prête à tenter un essai d'une brigade volante de 6 inspecteurs.

Le chap. 63 est relatif à la *Police des communes du département de la Seine*. Le rapporteur donne à ce sujet d'intéressantes explications. Le crédit proposé, identique à celui voté par la Chambre, s'élève à 1.869.900 francs. Dans ce chiffre, la contribution de l'État entre pour 623.000 francs; cette contribution n'était que de 396.000 francs en 1900.

Depuis trois ans, on a procédé à une réorganisation complète de la police de la banlieue : 328 agents nouveaux et 37 gradés ont été créés. Le service des agents cyclistes a été développé et comprend un effectif de 346 hommes; 53 postes de police ont été établis dans des communes importantes où n'existe pas de commissariat. Les commissariats ont été reliés au réseau téléphonique public.

En dépit des progrès réalisés, M. Strauss estime que l'organisation de la police de banlieue est encore insuffisante. Pour une population de 940.000 habitants, on compte moins de 900 agents, soit un pour 1.000. A Paris, la proportion est d'un agent par 100 habitants.

M. Strauss donne son entière adhésion au programme de réformes élaboré par le préfet de Police et visant à assurer une protection plus efficace aux populations de la banlieue. Dans ce programme figurent une augmentation de l'effectif des agents et inspecteurs et la création de 5 commissariats nouveaux. L'obstacle à la réalisation de ce programme réside dans l'insuffisance du produit de l'octroi de banlieue, qui constitue la principale ressource affectée aux dépenses de la police suburbaine.

A propos du chap. 64, *Subvention à la ville de Paris pour la police municipale*, M. Strauss énumère succinctement les multiples améliorations qui ont été apportées récemment dans l'organisation et le fonctionnement de la police parisienne.

Il loue la création de la brigade mobile, due à M. Lépine et condamne le déplorable système des « rafles », qui est d'ailleurs officiellement proscrit. (*Revue*, 1902, p. 332.)

Il indique enfin certaines lacunes auxquelles il y aurait lieu de

remédier : la dualité du commissaire de police et de l'officier de paix n'a pas complètement disparu; la permanence de nuit dans tous les arrondissements fait défaut; le service local de sûreté et de recherche n'existe pas.

DISCUSSION. — Les divers chapitres du budget de l'Intérieur ont été adoptés sans discussion, dans la séance du 23 mars.

BUDGET DE LA JUSTICE.

RAPPORT. — M. Antoine Perrier commence par proclamer la nécessité de réformes profondes dans la législation, qui n'est pas en harmonie avec les besoins de notre époque. Il signale particulièrement l'urgence qu'il y aurait à modifier les règles relatives à la propriété et à l'usage des eaux et à refondre notre Code de procédure civile. Il demande également un remaniement de l'organisation judiciaire dans le sens de la diminution du nombre des tribunaux, de l'aggravation des conditions du recrutement et enfin de l'augmentation des garanties d'avancement.

M. Perrier estime qu'il ne sera possible de réaliser des économies dans le budget de la Justice que le jour où les réformes qu'il préconise auront été accomplies.

Il passe ensuite à l'examen des divers chapitres, dont le premier est relatif au personnel de l'Administration centrale.

Il s'élève contre l'exagération du nombre des chefs et sous-chefs de bureau, qui sont dans la proportion d'un par deux employés, et aussi contre l'augmentation démesurée du chiffre des attachés, qui est passé de 2 en 1883 à 42 aujourd'hui. Bien que le Ministre de la Justice ait tenté de justifier cet état de choses en faisant valoir que les affaires traitées par son administration avaient augmenté dans des proportions considérables, M. Antoine Perrier persiste à demander la réduction du nombre des chefs et sous-chefs, ainsi que des attachés. Comme sanction de ses observations, il propose de diminuer les crédits du chapitre 1^{er} d'une somme de 5.000 francs.

A propos du chapitre 5, *Personnel de la Cour suprême*, le rapporteur est amené à présenter quelques observations sur le projet de M. Deloncle, député de l'Indo-Chine, qui tend à la création d'une chambre coloniale à la Cour de cassation (*supr.*, p. 221.) Il désapprouve cette proposition, qui ne répond à aucune nécessité pratique, qui jetterait le trouble dans le fonctionnement des services de la Cour de cassation et occasionnerait pour le Trésor un surcroît de

dépenses de 340.000 francs par an. M. Deloncle a, il est vrai, prévu les objections basées sur les intérêts budgétaires et a proposé de faire supporter la dépense par les colonies elles-mêmes. Mais M. Perrier fait judicieusement observer que, les colonies faisant pour la plupart appel au concours financier de l'État, la création projetée se ferait en définitive aux frais du budget de la Métropole.

Sur le chap. 7, *Cours d'appel*, le rapporteur propose au Sénat de voter sans modification l'article additionnel à la loi de finances aux termes duquel 6 sièges nouveaux seraient créés à la Cour de Paris (*supr.*, p. 222). Ces créations doivent être compensées par la suppression d'un certain nombre de postes dans les Cours d'Agen, Besançon, Dijon, Grenoble et Poitiers. Elles n'auront lieu qu'au fur et à mesure que les postes supprimés deviendront vacants par voie d'extinction.

Au sujet du chap. 12, *Justice de paix*, M. Antoine Perrier exprime le désir que le Gouvernement obtienne le plus tôt possible la mise à l'ordre du jour de la Chambre du projet de loi sur l'extension de la compétence des juges de paix, voté par le Sénat il y a déjà plusieurs années.

L'examen du chap. 14, *Frais de justice*, amène le rapporteur à formuler quelques critiques relativement aux frais de l'instruction des affaires criminelles. Selon lui, l'exagération de ces frais, à Paris, provient souvent d'un défaut d'entente entre le service de la Justice et celui de la Sûreté, qui s'arrogent le droit de rechercher les criminels de la manière qui lui convient. En second lieu, le rapporteur s'élève contre l'abus de certaines formalités d'instruction très coûteuses et souvent inutiles : autopsies ou reconstitutions de crimes.

DISCUSSION. — La discussion générale du budget de la Justice, le 24 mars, a été très brève et n'a porté que sur le remaniement des tarifs des frais en matière civile. M. Ponthier de Chamillard et le Garde des Sceaux ont échangé à ce propos quelques observations.

Passant à l'examen des chapitres, le Sénat a eu tout d'abord à statuer sur la proposition de M. Perrier, signalée plus haut et tendant à diminuer de 5.000 francs le crédit affecté au personnel de l'Administration centrale.

M. le Garde des Sceaux soutient qu'il n'est pas possible de réduire ce personnel, dont la besogne a considérablement augmenté du fait de certaines lois récentes. C'est ainsi que les demandes de revision ont passé d'une moyenne annuelle de 4 à celle de 135; les demandes d'extradition, qui n'étaient que de 200, sont aujourd'hui de 400. Enfin la loi sur les congrégations est venue rendre encore plus lourde

la tâche du Ministère de la Justice, qui n'a pas été saisi à cette occasion de moins de 325 rapports.

Le Ministre discute également les appréciations formulées par M. Perrier au sujet des attachés. Ces auxiliaires de la justice rendent de précieux services, dont on ne saurait se priver sans désorganiser l'Administration. Il est inexact qu'ils soient favorisés au détriment des juges suppléants, en ce qui concerne l'entrée dans la magistrature. En résumé, le Ministre demande au Sénat de le laisser libre de fixer le nombre des attachés selon les besoins du service.

M. Antoine Perrier maintient toutes les observations contenues dans son rapport. Il insiste sur la nécessité de réduire le personnel de l'Administration centrale et fait valoir que, si certaines affaires ont augmenté dans des proportions considérables, d'autres ont diminué. Il affirme que les attachés, qui, sur un chiffre de 36 donné par la Chancellerie pour 1902, obtiennent 9 titularisations de magistrats, sont beaucoup mieux partagés que les juges suppléants ordinaires, les nominations n'étant pour ceux-ci que dans la proportion du dixième.

Le Sénat consulté se range à la proposition du Garde des Sceaux et repousse la diminution de crédit sollicitée par la Commission.

Les autres chapitres ont été successivement votés, le 25 mars, conformément aux propositions de la Commission. Seul le chap. 7, *Cours d'appel*, a été réservé et sa discussion a été jointe, le 29 mars, à celle de l'art. 63 de la loi de finances.

M. Bernard a demandé pourquoi la Cour de Poitiers jouissait d'un traitement de faveur dans le projet présenté par le Gouvernement sur le remaniement du personnel des Cours d'appel. Pourquoi maintenir deux substituts à Poitiers, tandis qu'à Agen, Grenoble, Dijon et Besançon on n'en laisse subsister qu'un?

M. le Garde des Sceaux répond que le ressort de Poitiers est plus important que celui des autres Cours visées par la réforme et que le procureur général près la Cour de Poitiers a déclaré ne pouvoir assurer la marche des affaires avec un seul substitut.

Après un échange d'observations entre MM. Bernard, le Garde des Sceaux et Th. Girard qui, contrairement à l'avis de la Commission, demande le maintien de deux substituts à la Cour de Poitiers, le Sénat refuse ce maintien.

LE BUDGET DES COLONIES.

RAPPORT. — La section du budget des Colonies qui nous intéresse principalement (*Service pénitentiaire*) vient la dernière dans l'ordre des chapitres. Mais, dans l'examen de la deuxième section, *subventions*

aux colonies, le rapporteur, M. Saint-Germain, sénateur d'Oran, formule déjà quelques observations importantes.

Au sujet du budget de la Guyane, M. Saint-Germain proclame la nécessité d'une utilisation rationnelle de la main-d'œuvre pénale. Au lieu d'employer les forçats aux travaux agricoles, l'Administration pénitentiaire s'obstine « à faire des chapeaux qui ne se vendent pas, du rhum qui ne se boit pas et du savon à peu près inutilisable ».

L'examen du chap. 26, *Subvention au budget de la Nouvelle-Calédonie*, fournit au rapporteur l'occasion d'apprécier si la suspension des envois de transportés et de relégués dans notre colonie océanienne a eu d'heureux résultats. M. Saint-Germain se prononce pour la négative et se déclare partisan du rétablissement de la transportation. Il fait valoir que seul le bagne peut fournir à l'industrie minière, beaucoup plus florissante que l'agriculture, le nombre de bras qui lui sont nécessaires dans des conditions réellement économiques. Il fait observer, en outre, que la présence de nombreux transportés constitue pour les négociants de l'île un sérieux élément de transaction. Enfin il remarque que la suspension de la transportation n'a eu nullement pour effet, en dépit de ce que l'on avait escompté, de faire lever l'opposition des Anglais à l'annexion des Nouvelles-Hébrides par la France.

M. Saint-Germain fait précéder l'examen des divers chapitres consacrés aux dépenses des services pénitentiaires d'une sorte d'exposé de principes. Il critique le système d'après lequel certaines colonies sont affectées spécialement à la colonisation pénale et demande l'organisation d'équipes que l'on enverrait temporairement dans les régions où la main-d'œuvre fait défaut et où il y a d'importants travaux publics à exécuter.

A. — *Guyane*. — Le rapporteur estime que la centralisation projetée sur le territoire du Maroni des services de l'Administration pénitentiaire, ne saurait dispenser de procéder à une réorganisation complète de la colonie. Actuellement, le chef de l'Administration pénitentiaire, résidant à Saint-Laurent, est à chaque instant obligé de se mettre en route pour venir conférer avec le gouverneur de la Guyane et lui soumettre les affaires de son service. Il y a là une source de difficultés et de retards continuels.

Selon M. Saint-Germain, il n'y a que deux solutions possibles au problème pénitentiaire : ou bien il faut placer les services de la transportation et de la relégation sous la direction absolue et immédiate du gouverneur, en supprimant le chef de l'Administration investi d'attributions propres et en le remplaçant par une sorte de secrétaire

général, simple agent d'exécution des ordres du chef de la colonie ; ou bien il faut détacher complètement l'Administration pénitentiaire du gouvernement de la Colonie, la rendre autonome et ne la faire dépendre que du Ministre des Colonies, avec lequel le chef de cette Administration correspondra directement.

L'honorable rapporteur juge avec une extrême sévérité l'organisation actuelle, qui a coûté des millions et n'a produit que des résultats négatifs.

B. — *Nouvelle-Calédonie*. — M. Saint Germain déclare que des économies s'imposent sur les frais destinés à pourvoir à l'alimentation des condamnés transportés en Nouvelle-Calédonie. Les prescriptions de l'art. 12 du décret du 4 septembre 1891, qui astreignent au régime du pain et de l'eau le condamné valide qui n'a pas accompli la tâche imposée, devraient recevoir une application plus fréquente. Il existe, en Nouvelle-Calédonie, une tendance choquante à considérer le transporté comme un véritable ouvrier, payé moins cher que le travailleur libre, mais devant être traité avec ménagements, dans le but d'en tirer un meilleur parti. Cette théorie, irréprochable au point de vue économique, est blâmable au point de vue de la justice distributive.

M. Saint-Germain termine son aperçu général par une critique de l'importance exagérée du personnel des services pénitentiaires. Ce personnel, à qui, suivant lui, est dévolue une tâche très simple (!), pourrait être réduit sans inconvénient. Il est actuellement hors de toute proportion avec la population pénitentiaire.

Le rapporteur aborde ensuite l'examen détaillé des divers chapitres. Il propose purement et simplement de s'en tenir aux fixations de crédit arrêtées par la Chambre sur le rapport de M. Bienvenu Martin (*supr.*, p. 224).

DISCUSSION. — Le budget des Colonies a été discuté par le Sénat dans sa séance du 26 mars.

Les différents chapitres relatifs aux services pénitentiaires ont été adoptés sans observations ; aucune modification n'a été apportée aux crédits votés par la Chambre et dont la Commission demandait purement et simplement le maintien.

BUDGET DES BEAUX-ARTS.

Au cours de la discussion de ce budget, qui a eu lieu le 26 mars, M. Bérenger a pris la parole pour critiquer la manière dont la censure théâtrale remplit sa mission :

Il avait d'abord songé, pour marquer aux censeurs toute sa désapprobation, à proposer une réduction du crédit affecté à leur traitement.

Il y a renoncé surtout parce qu'il ne veut point, en blâmant la censure, mettre indirectement en cause le Ministre actuel, auquel on ne saurait sans injustice faire remonter la responsabilité d'un état de choses ancien.

Il se contente donc de donner aux censeurs un simple avertissement. Sans anticiper sur la discussion qui doit s'ouvrir au Sénat dans quelques semaines au sujet du projet de loi déposé par le Garde des Sceaux, relativement aux outrages aux bonnes mœurs (*supr.*, p. 243), il tient à déclarer que la généralité des représentations théâtrales présente un caractère d'indécence absolument intolérable. Les choses en sont venues au point que beaucoup de familles hésitent à se rendre au théâtre. Les exhibitions les plus scandaleuses se multiplient. Il y a là un danger pour la moralité de la jeunesse et aussi pour le renom de la France au dehors. En effet, beaucoup d'étrangers ne jugent nos mœurs que par ce que le théâtre leur en montre.

La censure n'est pas à la hauteur de sa tâche. Elle allègue, il est vrai, son impuissance. Elle prétend que la plupart des abus sont le fait de directeurs de théâtres, d'acteurs ou de chanteurs assez audacieux pour rétablir, dans les rôles ou les chansons, les passages supprimés. Cette excuse n'est pas admissible. Lorsqu'un abus de ce genre a été commis, il n'y aurait qu'à user du droit d'interdiction.

D'un autre côté, il n'est pas digne d'une Administration publique d'entrer en négociation avec les auteurs de pièces indécentes, d'étudier en collaboration avec eux les changements à introduire dans les œuvres dramatiques pour les rendre tolérables. La censure doit se borner à dire si l'œuvre peut ou ne peut pas être représentée.

La censure du public serait infiniment préférable à celle de l'Administration. Malheureusement, elle ne peut plus exister aujourd'hui. Le droit de siffler a été supprimé par le fait de l'institution de la censure administrative. Siffler une pièce autorisée par la censure, ayant par conséquent reçu l'estampille officielle, c'est commettre un acte d'hostilité au Gouvernement et s'exposer à une arrestation.

Si la situation actuelle devait se prolonger, la Société contre la licence des rues examinerait si elle ne doit pas organiser une ligue du sifflet qui, à défaut du Gouvernement, saurait assurer dans les théâtres le respect de la morale et de la décence publique.

M. le Ministre des Beaux-Arts répond que le rôle de la censure est difficile. Au Sénat, on la trouve trop accommodante; à la Chambre, on la juge trop sévère.

Il faudrait que les censeurs, qui font de leur mieux pour atteindre le but d'assainissement moral que poursuit M. Bérenger, fussent aidés

par l'esprit public. La ligue dont l'action serait la plus efficace serait celle qui se manifesterait sous la forme de l'abstention, faisant le vide autour des guichets des théâtres.

Quant aux négociations que blâme M. Bérenger, elles sont une nécessité de fait. Il y a des pièces dont un passage seulement doit être coupé. Supprimer la pièce entière serait déchaîner contre la censure un mouvement d'opinion qui l'emporterait.

La censure, objet de beaucoup de critiques, doit subsister. Mais M. Bérenger doit être remercié de ses efforts pour amener le public à un sentiment de protestation contre des manifestations immorales.

Budget des recettes.

Procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois.

— La question de savoir si les procès-verbaux dressés par la régie feraient foi jusqu'à inscription de faux a mis aux prises la Chambre et le Sénat dans un conflit qui menaçait de s'éterniser.

Reprenant une proposition de M. Cunéo d'Ornano votée par la Chambre le 25 février (*supr.*, p. 449), mais repoussée à une voix de majorité par le Sénat dans la séance du 28 mars, *M. Mulac*, député de la Charente, a demandé, le 30 mars, que fût inséré dans l'art. 25 de la loi de finances un paragraphe aux termes duquel les procès-verbaux dont s'agit ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire.

Cette proposition a été très vivement combattue par *M. Rouvier*, au nom des intérêts du Trésor. Le Ministre fit observer que l'adoption de l'amendement Mulac aurait pour effet de créer une véritable profession de témoins pour fraudeurs et de soustraire aux caisses de l'État des centaines de millions. Il déclara ne point s'opposer à ce que la question soulevée par l'amendement fut mise à l'étude, mais seulement à ce qu'elle fût résolue dans le sens actuellement proposé.

En dépit des observations du Ministre des Finances, la Chambre adopta l'amendement Mulac (1).

Le Sénat refusa une seconde fois de s'associer au vote de la Chambre. Chacune des deux assemblées persistant dans sa décision, on n'apercevait pas de solution au conflit. Heureusement, à la fin de cette mémorable séance de 27 heures, la Chambre, épuisée, a capitulé provisoirement et a disjoint de la loi de finances la disposition relative aux procès-verbaux des agents de la régie.

(1) Voici le texte de cet amendement : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes feront foi jusqu'à preuve du contraire. La procédure suivie à l'occasion de ces procès-verbaux se fera conformément au Code d'instruction criminelle. »

Néanmoins, il est vraisemblable qu'il n'y a là que partie remise et que la question reviendra bientôt à l'ordre du jour du Parlement.

Contrainte par corps. — La Chambre des députés avait voté une disposition modifiant la législation sur la contrainte par corps. Aux termes de cette disposition, insérée dans la loi de finances sous l'art. 109 (*supr.*, p. 450), il devait être sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée contre les condamnés à une simple peine d'amende, tant que ces condamnés resteraient en état d'indigence ou d'insolvabilité.

Le Sénat, le 29 mars, a repoussé sans discussion cette disposition qui, à vrai dire, ne paraissait guère à sa place dans la loi de finances.

Recouvrement des dépens. — Aux termes de l'art. 60 de la loi de finances, les percepteurs des contributions directes sont substitués à l'Administration de l'enregistrement pour le recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux afférents aux actes d'exécution faits en vertu de décisions émanées de ces juridictions, lorsqu'il y aura en cause une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les porteurs de contrainte pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites.

La réforme paraît heureuse, le recouvrement gagnant à être centralisé dans les mêmes mains et les percepteurs étant plus à même que les receveurs de l'enregistrement, de connaître les débiteurs et leurs ressources.

La proportion des recouvrements des amendes et condamnations pécuniaires a beaucoup monté depuis la loi de 1873, qui avait remis le service aux percepteurs et depuis l'organisation du service et du contrôle des extraits.

Pendant bien des années le service a été défectueux, mais il paraît fonctionner régulièrement maintenant.

Direction de la Sûreté générale. — L'art. 75 de la loi de finances a rétabli, sur la proposition du Gouvernement, le titre de directeur de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur.

Le titre de directeur de la Sûreté générale avait été supprimé sous le cabinet Waldeck-Rousseau. Le service de la Sûreté avait été rattaché au secrétariat général du Ministère de l'Intérieur et le chef de ce service n'avait plus que le titre de sous-directeur (*Revue*, 1902, p. 330, note 3).

La loi de finances ayant été promulguée le 31 mars, un décret du même jour a consacré la mesure en nommant directeur, M. Cavard, sous-directeur.

Paul DIGEAUX.

LES

FACTEURS SOCIAUX DE LA CRIMINALITÉ⁽¹⁾

C'est à la dernière séance du Congrès de Saint-Petersbourg que M. le professeur von Liszt prononça ce discours. Ce qui en fait l'importance, ce n'est pas seulement la haute valeur scientifique des idées personnelles à l'auteur, idées dont certaines avaient déjà été émises dans un discours inaugural prononcé à Berlin en 1899, c'est encore et surtout la netteté des déclarations faites au sujet de l'orientation que l'Union internationale de Droit pénal veut imprimer à cette science si complexe qui a pour objectif l'étude du crime et du criminel, au sujet de la place qu'elle entend occuper au milieu d'écoles rivales. Aussi ne me bornerai-je pas à un résumé succinct des divers points examinés préférant analyser, sinon dans leurs détails au moins dans ce qu'elles ont d'essentiel, les idées maîtresses exposées par l'éminent maître.

Comme je viens de l'indiquer, ce discours comprend deux parties principales : l'une critique, l'autre dogmatique.

I. — C'est dans cette première partie de son exposé que M. von Liszt envisage tour à tour et avec une pleine indépendance scientifique les diverses conceptions autour desquelles a évolué le droit pénal, celles de l'école classique, de l'école anthropologique et sociologique, de la nouvelle école, montrant ce que chacune d'elles a pu et peut encore avoir de fécond, les résultats à conserver, les exagérations, les tendances à éliminer ou à rectifier. C'est un véritable manifeste.

Il commence par l'école classique. « Quelle relation, dit-il, existe entre notre orientation et celle de l'École appelée classique? » Et aussitôt il écarte toute une série d'oppositions dont il ne veut pas tenir compte, oppositions profondes qui divisent les représentants de ces deux orientations « et qui tiennent, avant tout, à une conception différente du monde ». Par ces expressions l'éminent professeur

(1) Exposé de M. le professeur von Liszt au Congrès de l'Union internationale de Droit pénal à Saint-Petersbourg, le 21 septembre 1902 (*Revue*, 1902, p. 1115). Traduction de M. le professeur Cuche.